

GE_GERICHTE P/17657/2016 vom 25. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17657_2016

FR: GE_GERICHTE P/17657/2016 du 25 mai 2022

IT: GE_GERICHTE P/17657/2016 del 25 maggio 2022

Regeste

ACQUITTEMENT | CP.426.al1; CP.426.al2; CPP.429.al1.letb; CPP.429.al1.letc

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 1^{ère} phrase CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). 2.1.2. La condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou libéré de la procédure ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil née d'un comportement fautif. Les frais de procédure peuvent être mis à la charge du prévenu libéré de la procédure pénale si l'on peut lui reprocher d'un point de vue civil, c'est-à-dire dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO, d'avoir manifestement violé une règle de comportement écrite ou non écrite qui peut découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble, et d'avoir ainsi provoqué l'ouverture de l'enquête pénale ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (arrêts du TF 1B_39 et 1B_43/2012 du 10 mai 2012 consid. 3.3, et 1B_21/2012 du 27 mars 2012 consid. 2.1 et les nombreuses réf.). La condamnation aux frais doit reposer sur des faits incontestés ou déjà clairement établis. La condamnation aux frais en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure pénale viole en revanche la présomption d'innocence lorsqu'il est reproché directement ou indirectement au prévenu, dans la décision relative aux frais, d'être néanmoins coupable ou d'avoir commis une faute pénale (ATF 120 Ia 147 consid. 3b, JdT 1996 IV 61 ; arrêts du TF 1B_21/2012 , JdT 2013 IV p. 293, 295 du 27 mars 2012 consid. 2.2 et 1B_12/2012 du 20 février 2012 consid. 2.2). 2.1.3. En l'espèce, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que l'appelant a obtenu les sommes d'argent litigieuses des parties plaignantes sans cause valable et qu'il aurait par-là violé une norme de comportement. Il est constant que les procès-verbaux et le rapport établis par la BCC n'ont aucune valeur probante, les auditions ayant été menées dans la précipitation, dans un but de recueillir des faits à instruire plus avant et sans traduction satisfaisante. Ils sont par ailleurs contredits par quatre ouvriers qui ont tous expliqué avoir signé des documents sans les comprendre et contesté avoir remis des sommes d'argent à l'appelant ou avoir été menacés par ce dernier. À cela s'ajoute que

l'appelant a toujours contesté les faits et expliqué avoir reçu des sommes d'argent des parties plaignantes en lien avec la vente de véhicules dont il était propriétaire. Il en avait d'ailleurs vendu un autre à I_____. Cette version est corroborée par les témoins K_____ et L_____ et, dans une certaine mesure, par les parties plaignantes elles-mêmes. D_____ a en effet confirmé l'achat d'un véhicule à l'appelant et admis avoir remis les sommes litigieuses dans ce contexte et C_____ a concédé avoir vu I_____ conduire une autre voiture de l'intéressé. Les parties plaignantes ont toutes deux admis, en définitive, n'avoir pas été menacées avant d'avoir remis les sommes d'argent en cause à l'appelant et ont du reste varié au sujet des montants qu'elles lui auraient remis. D_____ a par ailleurs indiqué, avant de varier, n'avoir pas versé d'autres montants que ceux en lien avec l'achat du véhicule précité et expliqué avoir déposé plainte en raison du caractère incorrect de son salaire en Suisse, ce qui n'était pas du ressort de l'appelant. C_____ a expliqué s'être rendu au syndicat pour se plaindre de ses heures supplémentaires qui n'étaient pas rémunérées, ce dont l'appelant n'était pas responsable non plus. Ainsi, les explications des parties plaignantes, peu claires et ambiguës, ne permettent pas de saisir les raisons qui les ont poussées à remettre des sommes supposément indues à l'appelant. Il en va de même des motivations de leurs plaintes, à l'origine de la procédure pénale. Dans ces conditions, la Cour ne saurait accorder davantage de crédit aux déclarations des parties plaignantes qu'à celles de l'appelant. La condamnation de l'appelant aux frais prononcée par le TP, ne reposant nullement sur des faits incontestés ou clairement établis, n'est pas fondée. Son défaut aux débats de première instance ne justifie pas davantage la mise à sa charge des frais de la procédure dans la mesure où cela n'a entraîné que des coûts minimes. L'appel sera par conséquent admis et les frais de la procédure préliminaire et de première instance, y compris l'émolument complémentaire de jugement, laissés à la charge de l'Etat. 2.2.1 . La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). 2.2.2. S'il est acquitté et que les frais n'ont pas été mis à sa charge pour avoir provoqué illicitement l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci, le prévenu a droit à une indemnité notamment pour le dommage économique subi de même qu'à la réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (art. 429 al. 1 let. b et let. c et 430 al. 1 let a CPP). 2.2.3. La notion de dommage économique de l'art. 429 let. b CPP vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_995/2019 du 25 octobre 2019 consid. 1.1.1 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1 non reproduit in ATF 142 IV 163 et les références). 2.2.4. L'intensité de l'atteinte à la personnalité visée à l'art. 429 al. 1 let. c CPP doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO. Outre la détention, peut également constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En

revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral considère en principe qu'un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur. Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.) (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_984/2018 du 4 avril 2019 consid. 5.1). La Haute Cour a déjà jugé que le dépôt des papiers d'identité, et par conséquent l'interdiction de quitter le territoire suisse, constituait une entrave à la liberté incomparablement moins aiguë qu'en cas de détention provisoire, dans la mesure où il ne ressortait pas de la procédure qu'une demande de sortie du territoire suisse formulée par l'intéressé aurait été refusée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_147/2021 du 29 septembre 2021 consid. 3.3 et 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.3).

2.2.5.1. L'appelant ayant été acquitté et les frais de procédure préliminaire et de première instance laissés à la charge de l'Etat, l'appelant a droit, sur le principe, à une indemnité pour le dommage économique subi et en raison des jours de détention avant jugement injustifiés ainsi que des mesures de substitution auxquels il a été soumis.

2.2.5.2. Le dommage économique allégué par l'appelant, à hauteur de CHF 130.- pour son déplacement en voiture de J_____ à Genève, paraissant justifié, sera admis.

2.2.5.3. L'appelant peut prétendre à une indemnisation pour les trois jours de détention provisoire subis à tort. Il a pris des conclusions à ce titre en CHF 200.- par jour, soit CHF 600.- en tout, ce qui n'est pas excessif au regard de la pratique constante de sorte qu'elles seront admises. Il a également droit à une indemnisation pour les mesures de substitution injustement subies, étant relevé qu'il avait l'interdiction de quitter le territoire suisse alors qu'il résidait en France avec son épouse. Cela étant, il convient de retenir que cette interdiction a porté atteinte à sa liberté personnelle dans une mesure bien moindre qu'en cas de détention provisoire. Si l'appelant a certes allégué avoir été empêché de se rendre au chevet de son épouse, malade, il ne ressort pas de la procédure qu'il aurait formulé une quelconque demande de révocation des mesures de substitution ou d'autorisation de sortie du territoire qui aurait été refusée. L'appelant sera ainsi indemnisé à hauteur de CHF 1'200.- pour un total de six jours, correspondant à 20% des 30 jours de mesures de substitution subies.

E. 3

L'appel ayant été admis sur l'essentiel, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

E. 4

L'appelant n'a pas droit à l'indemnité prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, puisqu'il plaide au bénéfice de la défense d'office (ACPR/379/2012 du 18 septembre 2012).

E. 5

5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière

disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 5.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 5.3

En l'occurrence, l'objet de la procédure d'appel était limité à la question des frais de la procédure préliminaire et de première instance et le dossier connu du conseil de l'appelant, qui l'a plaidé il y a peu en première instance. Ainsi, le temps consacré à l'étude du dossier et à la rédaction du mémoire d'appel motivé comprenant dix pages (pages de garde et conclusions incluses), qui totalise 11 heures et 15 minutes, est manifestement exagéré. Six heures d'activité seront admises. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'540.10 correspondant à six heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'300.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (l'activité totale dépassant 30 heures), et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 110.10. * * * * *